



Siège social : 190 Fond de Bondry à 1342 Limelette

Adresse de contact : 40 rue Henri Lemaître 5000 Namur – Tél : 0476.906.365

Site : <http://www.iddweb.eu/> – E-mail : [philippe.defeyt@skynet.be](mailto:philippe.defeyt@skynet.be)

**Aire libre n°5 (10.08.21)**

## **Pauvreté et redistribution des revenus**

### **Quelques réflexions en amont du futur plan fédéral de lutte contre la pauvreté**

par Philippe Defeyt<sup>1</sup>

« Seule une pensée déjà pensée / se contente d'une étiquette / d'une statistique »  
in "L'inventeur de l'amour", Ghérasim Luca<sup>2</sup>

Ainsi donc le gouvernement Vivaldi nous annonce un Xième plan de lutte contre la pauvreté et la précarité. Xème, parce que des plans il y en a déjà eu, à tous les niveaux de l'action politique. Mais bien sûr celui qui est annoncé sera plus concret, plus fort, plus ambitieux.

#### **UNE PAUVRETE MONETAIRE MAL MESUREE ET DONC MAL PENSEE (l'inverse étant tout aussi vrai !)**

Un premier constat s'impose : sur base de l'indicateur officiel (le pourcentage de personnes vivant dans un ménage dont le revenu standardisé/équivalent est inférieur à 60% du revenu médian) et tenant compte de l'intervalle de confiance, le taux de pauvreté est resté relativement stable depuis une quinzaine d'années.

« Pour tenir compte de l'impact des différences de taille et de composition du ménage, le revenu total disponible du ménage est transformé en revenu "équivalent". Le revenu équivalent attribué à chaque membre du ménage est calculé en divisant le revenu total disponible du ménage par le facteur d'équivalence. Les facteurs d'équivalence peuvent être déterminés de différentes manières. Eurostat applique un facteur d'équivalence calculé selon l'échelle modifiée de l'OCDE proposée pour la première fois en 1994 - qui donne un poids de 1,0 à la première personne âgée de 14 ans ou plus, un poids de 0,5 aux autres personnes âgées de 14 ans ou plus et un poids de 0,3 aux personnes âgées de 0 à 13 ans. » (Source : EUROSTAT)

Mais cet indicateur est-il pertinent pour penser la pauvreté monétaire ?

#### **Il n'y a pas de travailleurs pauvres**

Pour entreprendre de répondre à cette question, commençons par nous intéresser aux "travailleurs pauvres", indicateur souvent cité dans les débats<sup>3</sup>, en particulier par ceux qui pensent que de plus en plus d'emplois sont de faible qualité.

Le problème, qui montre bien à quel point les statistiques SILC et les méthodologies sous-jacentes sont souvent mal comprises, c'est qu'il n'existe pas d'indicateur "travailleurs pauvres".

1 Merci à ceux qui m'ont permis d'améliorer (je l'espère en tout cas) une première version de ce texte.

2 Source : <https://www.modernlanguagesopen.org/articles/10.3828/mlo.v0i0.223/>

3 Voir, par exemple, l'interview de la Ministre de l'Intégration sociale dans Le Soir du 3 juin 2021 (p.5) ou encore l'interview de Robert Verteneuil (à l'époque Président de la FGTB) à La Libre du 8 octobre 2019.

Ce qu'EUROSTAT et Stat.Bel calculent c'est le pourcentage de personnes travaillant qui vivent dans un ménage en pauvreté (en fonction de la norme des 60% du revenu médian), ce qui est tout à fait différent.

Illustration : prenons une maman seule vivant en Wallonie avec deux enfants dont l'âge se situe entre 14 et 18 ans. Elle gagne 2.200,00 € bruts/mois pour un temps plein, ce qui représente, avec le 13ème mois et le double pécule de vacances dont elle bénéficie, 2.557,50 €/mois en moyenne sur l'année ; en net, en moyenne sur l'année, elle va gagner 1.949,19 €/mois (calculs en fonction des barèmes en application en 2021).

**Notes méthodologiques :**

- Les allocations familiales sont fictivement basées sur le régime appliqué aux enfants nés à partir du 1er janvier 2020. Il va en effet de soi qu'aucun enfant entre 14 et 18 ans ne se voit aujourd'hui accorder les allocations familiales du nouveau régime.
- Les données et calculs sont, sauf mention contraire, au 1er juillet 2021.

Voici les revenus mensuels de ce ménage monoparental :

Salaire annuel net divisé par 12	1.949,19 €
Allocations familiales	469,20 €
<b>Revenu net total</b>	<b>2.418,39 €</b>
<b>Seuil de pauvreté (actualisé)</b>	<b>2.620,00 €</b>
Écart	201,61 €

Avec ce niveau de salaire, cette maman seule sera considérée comme vivant dans un ménage pauvre dans la mesure les revenus totaux nets du ménage sont inférieurs au seuil de pauvreté. Par contre cette maman ne sera pas considérée comme vivant dans un ménage pauvre si ses enfants ont moins de 14 ans puisque dans ce cas le seuil de pauvreté sera de 2.096,00 €/mois ; son revenu est dans ce cas supérieur de 322,69 €/mois au seuil de pauvreté.

Notons encore que la maman qui nous sert d'exemple a de la chance en matière de prise en charge des enfants. Son revenu est situé dans une tranche qui lui permet de cumuler, en Wallonie en tout cas, la totalité des réductions fiscales pour enfants à charge et les allocations familiales au taux maximum.

Voici quelques statistiques sur les travailleurs vivant dans un ménage pauvre.

*Travailleurs vivant dans un ménage pauvre – Indicateurs – Moy. 2018-2020*  
*Population considérée : les ménages dans lesquels il y a au moins un travailleur âgé de 18 à 64 ans*

Indicateurs	Type de ménage				Total
	Parents seuls	Couples	Personnes seules	Autres ménages	
Taux de pauvreté	15,6%	3,9%	7,0%	3,0%	<b>4,7%</b>
<b>Répartition des travailleurs vivant dans un ménage pauvre entre les types de ménages</b>					
Répartition	15,0%	53,1%	20,6%	11,3%	100,0%
<b>Proportion de personnes autres que les travailleurs dans les ménages considérés</b>					
Ménages non-pauvres	60,5%	44,2%	0,0%	44,8%	<b>41,8%</b>
Ménages pauvres	64,2%	69,9%	0,0%	60,4%	<b>62,6%</b>

En lien avec les développements ci-dessus, la principale observation est que plus de 64% des travailleurs vivant dans un ménage pauvre sont concentrés dans des catégories de ménages (couples et autres types de ménages) dans lesquelles il y a proportionnellement plus de personnes autres que des travailleurs (notamment des enfants à charge). Autrement dit, être travailleur dans un ménage pauvre dépend le plus souvent au moins autant du nombre de personnes que de l'éventuelle faiblesse du revenu du travail. C'est seulement pour les personnes isolées – 20,6% des travailleurs vivant dans un ménage pauvre – qu'il y a par définition un revenu total (salaire net plus d'éventuels autres revenus) inférieur au seuil de pauvreté ; pour les autres ménages, même un revenu supérieur au seuil de pauvreté ne suffit pas à garantir que le ménage ne sera pas pauvre.

Quand la Ministre de l'Intégration sociale pense<sup>4</sup> qu'une partie de la solution réside dans l'augmentation du salaire minimum elle n'a que fort partiellement raison.

Illustrations : un travailleur seul travaillant à temps plein au salaire minimum est largement au-dessus du seuil de pauvreté ; la maman seule dont le budget est détaillé supra est en pauvreté alors que son salaire brut est supérieur aux 14 € bruts/heure réclamés par exemple par la FGTB pour le salaire minimum. Faire remarquer ceci ne veut évidemment pas dire qu'il ne faut pas augmenter le salaire minimum mais que le lien avec la diminution du nombre de travailleurs vivant dans un ménage pauvre est fort lâche puisque le taux de pauvreté d'un ménage où au moins un des membres est considéré comme travailleur résulte des interactions entre revenus du travail, autres revenus et composition (nombre de personnes et âge) du ménage.

### **Comment et de combien relever les revenus des ménages sous le seuil de pauvreté ?**

Revenons sur notre exemple. Que faut-il faire pour amener notre travailleuse au-dessus du seuil de pauvreté ?

On peut augmenter son salaire brut et/ou augmenter son salaire net et/ou augmenter les allocations familiales ; le salaire net peut lui être augmenté en diminuant l'impôt de base et/ou en augmentant les réductions fiscales pour enfants à charge. L'effort est en tout état de cause conséquent : 201,61 € nets/mois (si les enfants ont entre 14 et 18 ans).

Choisir la voie de l'augmentation de salaire (brut) et/ou d'une baisse de l'impôt de base est certes possible mais coûterait fort cher puisqu'il faudrait augmenter tous les salaires, dans des proportions différentes d'une situation à l'autre, alors qu'il s'agit de trouver une solution pour les parents pauvres – seuls ou en ménage – avec enfants ; on imagine mal en effet, ce serait une régression conceptuelle impensable, de différencier les revenus salariaux en fonction de la situation familiale<sup>5</sup> et de l'écart par rapport au seuil de pauvreté.

On peut appliquer une réflexion identique pour d'autres voies pour trouver les 201,61 € qui manquent. En effet ce qui manque dépend non seulement de la hauteur de la prise en charge des enfants à charge (allocations familiales et réductions fiscales pour enfants à charge) mais aussi des revenus du ou des parents.

D'une manière générale les moyens évoqués ci-dessus sont impraticables dans la mesure où l'acceptation des règles méthodologiques du calcul du seuil de pauvreté impliquerait de faire des ajustements sur mesure.

Le tableau de la page suivante détaille l'écart entre le revenu et le seuil de pauvreté dans diverses configurations de ménages et pour trois types de revenus.

En complément, le tableau suivant (haut de la p.5) explicite – pour la Wallonie – l'écart entre la prise en compte d'enfant(s) à charge (allocations familiales et réductions fiscales) et le seuil de pauvreté (implicite) en fonction du nombre d'enfants et ce dans la meilleure configuration possible (parent seul et niveau de revenu tel qu'il permet de cumuler l'intégralité des réductions fiscales et les allocations familiales avec supplément social et supplément monoparental). On parle ici de seuil de pauvreté implicite puisque l'approche de base pour le calcul du seuil de

---

4 Voir l'interview susmentionnée dans Le Soir du 3 juin 2021 (p.5).

5 Extraits de l'Exposé des motifs du Projet de loi portant généralisation des allocations familiales, Chambre des Représentants, Séance du 10 décembre 1929, Session 1929-1930 :

« On reprochait (disait Monsieur Georges De Leener) au salaire familial (à savoir un salaire brut fixé en fonction de la charge de famille) de rémunérer l'ouvrier, non d'après l'ouvrage qu'il avait fait, mais d'après ses charges et ses besoins. On objectait que si le travailleur avait femme et enfants, le salaire familial pouvait lui valoir d'être rémunéré deux ou trois fois plus que l'ouvrier célibataire. Or, un même ouvrage ne peut ne peut avoir des prix différents, suivant qu'il a été exécuté, par exemple, par un ouvrier célibataire ou par un ouvrier marié avec deux enfants ou par un ouvrier marié avec huit ou dix enfants ».

Comme le précise le Ministre, « Du point de vue économique, il faut le reconnaître, l'objection était de poids ». On ne peut lui donner tort !

*Revenu en pourcentage du seuil de pauvreté  
suivant diverses configurations de ménages et pour 3 types de revenus*

	Isolé	2 adultes	2 adultes 2 enfants	Parent seul
<b>REVENU D'INTEGRATION</b>				
RIS	1.004,37 €	1.339,16 €	1.357,36 €	1.357,36 €
Allocations familiales (Wallonie)	-	-	428,40 €	469,20 €
<b>Total</b>	<b>1.004,37 €</b>	<b>1.339,16 €</b>	<b>1.785,76 €</b>	<b>1.826,56 €</b>
<i>Isolé = 1</i>	1,00	1,33	1,78	1,82
<b>Échelle d'équivalence OCDE-SILC</b>				
Si enfants < 14 ans	1,00	1,50	2,10	1,60
Si enfants entre 14 et 18 ans			2,50	2,00
<b>Seuil de pauvreté</b>				
Si enfants < 14 ans	1.310,00 €	1.965,00 €	2.751,00 €	2.096,00 €
Si enfants entre 14 et 18 ans			3.275,00 €	2.620,00 €
<b>Revenu en % du seuil de pauvreté</b>				
<b>Si enfants &lt; 14 ans</b>	<b>76,7%</b>	<b>68,2%</b>	<b>64,9%</b>	<b>87,1%</b>
<b>Si enfants entre 14 et 18 ans</b>			<b>54,5%</b>	<b>69,7%</b>
<b>ALLOCATION DE CHÔMAGE MINIMUM</b>				
Allocation chômage	1.138,54 €	1.404,78 €	1.404,78 €	1.404,78 €
Allocations familiales (Wallonie)	-	-	428,40 €	469,20 €
<b>Total</b>	<b>1.138,54 €</b>	<b>1.404,78 €</b>	<b>1.833,18 €</b>	<b>1.873,98 €</b>
<i>Isolé = 1</i>	1,00	1,23	1,61	1,65
<b>Échelle d'équivalence OCDE-SILC</b>				
Si enfants < 14 ans	1,00	1,50	2,10	1,60
Si enfants entre 14 et 18 ans			2,50	2,00
<b>Seuil de pauvreté</b>				
Si enfants < 14 ans	1.310,00 €	1.965,00 €	2.751,00 €	2.096,00 €
Si enfants entre 14 et 18 ans			3.275,00 €	2.620,00 €
<b>Revenu en % du seuil de pauvreté</b>				
<b>Si enfants &lt; 14 ans</b>	<b>86,9%</b>	<b>71,5%</b>	<b>66,6%</b>	<b>89,4%</b>
<b>Si enfants entre 14 et 18 ans</b>			<b>56,0%</b>	<b>71,5%</b>
<b>SALAIRE BRUT DE 1.800 €/mois</b>				
Salaire net	1.610,63 €	1.742,85 €	1.742,85 €	1.742,85 €
Allocations familiales (Wallonie)	-	-	428,40 €	469,20 €
<b>Total</b>	<b>1.610,63 €</b>	<b>1.742,85 €</b>	<b>2.171,25 €</b>	<b>2.212,05 €</b>
<i>Isolé = 1</i>	1,00	1,08	1,35	1,37
<b>Échelle d'équivalence OCDE-SILC</b>				
Si enfants < 14 ans	1,00	1,50	2,10	1,60
Si enfants entre 14 et 18 ans			2,50	2,00
<b>Seuil de pauvreté</b>				
Si enfants < 14 ans	1.310,00 €	1.965,00 €	2.751,00 €	2.096,00 €
Si enfants entre 14 et 18 ans			3.275,00 €	2.620,00 €
<b>Revenu en % du seuil de pauvreté</b>				
<b>Si enfants &lt; 14 ans</b>	<b>122,9%</b>	<b>88,7%</b>	<b>78,9%</b>	<b>105,5%</b>
<b>Si enfants entre 14 et 18 ans</b>			<b>66,3%</b>	<b>84,4%</b>

pauvreté consiste à compter le revenu du ménage globalement ; autrement dit le tableau suivant doit être interprété ainsi : de combien faudrait-il augmenter la prise en charge des enfants par la collectivité si le ou les parent(s) a/ont un revenu égal au seuil de pauvreté pour que le ménage dans son entier atteigne le seuil de pauvreté.

*Prise en charge des enfants et seuil de pauvreté (implicite)  
Meilleure configuration possible en Wallonie*

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Allocations familiales	234,60 €	469,20 €	703,80 €
Réductions fiscales	37,00 €	107,00 €	282,00 €
<b>Total</b>	<b>271,60 €</b>	<b>576,20 €</b>	<b>985,80 €</b>
<b>Seuil de pauvreté</b>			
Si enfants < 14 ans	393,00 €	786,00 €	1.179,00 €
Si enfants entre 14 et 18 ans	655,00 €	1.310,00 €	1.965,00 €
<b>Prise en charge des enfants en % du seuil de pauvreté</b>			
Si enfants < 14 ans	69,1%	73,3%	83,6%
Si enfants entre 14 et 18 ans	41,5%	44,0%	50,2%

### Des unités de consommation douteuses

Les données (seuil et taux de pauvreté) et calculs qui précèdent reposent sur l'échelle d'équivalence dite "modifiée" de l'OCDE.

Celle-ci pose trois problèmes importants :

- elle ne repose sur aucune analyse statistique récente<sup>6</sup> ; on a par exemple du mal à penser qu'une échelle "1 – 0,5 – 0,3", proposée déjà en 1900<sup>7</sup>, soit encore adaptée aujourd'hui au vu des évolutions dans la structure de consommation (par exemple la baisse relative des dépenses alimentaires ou l'augmentation des dépenses liées au logement dont on sait qu'elles progressent, de manière non linéaire, avec la taille du ménage) ; la complexité méthodologique et la grande diversité (idéologique) des approches pour estimer le coût de l'enfant est très bien illustrée par un récent rapport de la Ligue des familles<sup>8</sup> dans le chapitre y consacré ;
- elle est identique pour tout niveau de revenu ; c'est un choix méthodologique comme un autre mais il revient à considérer que tous les ménages voient leur structure de consommation évoluer de la même manière quand la taille du ménage augmente, ce qui est peu probable ;
- enfin, une échelle d'équivalence peut être analytique ou normative ; si elle a une fonction normative, doit-on se préoccuper, par exemple, de l'appauvrissement (relatif) des personnes très aisées quand arrivent des enfants ?

En tout état de cause, on observera aussi que l'échelle d'équivalence implicite de notre système de (re)distribution des revenus est variable d'une allocation à l'autre. Difficile de trouver la moindre cohérence dans le tableau qui suit, sauf, peut-être, à relever que l'échelle d'équivalence des prestations d'assistance et des allocations d'insertion, fort proches du niveau du RIS, sont semblables et plus élevées que d'autres.

<sup>6</sup> L'adoption progressive par EUROSTAT de l'échelle dite Oxford-modifiée s'est effectuée au cours des années 1990 (Source : Henri Martin, [« Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ? »](#), ECONOMIE ET STATISTIQUE, N° 491-492, INSEE, 2017)

<sup>7</sup> « On a fait des calculs de moyennes pour déterminer le salaire suffisant pour faire vivre une famille normale, dans tel pays et à telle époque déterminée.

Monsieur d'Haussonville, par exemple, estime que, en tenant compte des différences de sexe, d'âge, de tempérament, la somme annuelle nécessaire pour vivre, à Paris, à l'abri du besoin, varie de 850 à 1,200 francs, ce qui suppose un salaire variant de fr. 2.75 à 4 francs par jour. Au dessous de fr. 2.75 se serait la misère ; au-dessus, la vie assurée, bien entendu pour un individu isolé ; pour un ménage, la dépense devrait être augmentée de moitié, et ensuite d'un tiers par tête d'habitant. » in « Réforme de la Bienfaisance en Belgique », Résolutions et Rapport général de la commission spéciale, Rapporteur Cyr. VAN OVERBERGH, Bruxelles, 1900, p.91

<sup>8</sup> [« Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – vers une méthode de calcul unique et flexible »](#), Ligue des familles, juin 2021

## Échelle d'équivalence (1 adulte versus 2 adultes) implicite de la protection sociale belge – Illustrations

	Un adulte	Deux adultes	Remarques
"Norme" SILC	1,00	1,50	Personnes de 14 ans et plus
Allocation de chômage minimale	1,00	1,23	Chômage complet
Allocation de chômage maximale	1,00	1,12	13 et 14 <sup>èmes</sup> mois
Chômage avec complément d'ancienneté	1,00	1,13	Minima
Allocation d'insertion	1,00	1,36	Isolé 21 ans et +
Indemnité minimale	1,00	1,26	A partir du 1er jour du 7e mois
Invalité maximale	1,00	1,18	Invalité débutée à partir du 01/2020
Pension taux ménage	1,00	1,25	Pour les salariés et indépendants
GRAPA	1,00	1,33	2 adultes = 2 cohabitants
RIS	1,00	1,33	2 adultes = 2 cohabitants

Les différences d'échelles d'équivalence implicites concernent également de nombreuses aides sociales. Voici, par exemple, les différences entre deux législations, celle des allocations d'études en Fédération Wallonie-Bruxelles et celle du Fonds social mazout. On fera observer qu'en plus les définitions des revenus pris en considération sont elles aussi différentes d'une législation à l'autre.

### Revenu maximal pris en compte pour l'octroi de deux avantages sociaux en fonction du nombre de personnes à charge (définition fiscale)

Nombre de personnes à charge >		0	1	2	3
<b>Allocations d'étude en FWB</b>	Revenu maximum	20.362,23 €	27.150,78 €	33.512,68 €	39.451,36 €
	Échelle implicite	<b>1,00</b>	<b>1,33</b>	<b>1,65</b>	<b>1,94</b>
	Accroissement	-	0,33	0,31	0,29
<b>Fonds social mazout (*)</b>	Revenu maximum	16.965,47 €	20.106,24 €	23.247,01 €	26.387,78 €
	Échelle implicite	<b>1,00</b>	<b>1,19</b>	<b>1,37</b>	<b>1,56</b>
	Accroissement	-	0,19	0,19	0,19

(\*) Catégorie de bénéficiaires n°2

## Les revenus (non)imputés

Le seuil de pauvreté et la perception de la pauvreté (intensité de celle-ci et répartition de la pauvreté entre différentes catégories socio-économiques) sont dépendants aussi du choix, à la fois politique et méthodologique, de ne pas tenir compte des revenus imputés, en particulier ceux liés au logement.

Le tableau suivant illustre l'impact de la prise en compte de l'avantage apporté à des bénéficiaires du revenu d'intégration suite à l'accès à un logement social, pour diverses configurations familiales. On constate que le revenu total (revenu monétaire plus revenu imputé) dépasse le seuil de pauvreté correspondant dans plusieurs configurations familiales (cellules en orange) et que pour les autres configurations l'écart entre le revenu et le seuil de pauvreté se réduit.

### Notes méthodologiques :

- Les loyers du marché sont ceux des biens mis en location tels qu'observés à Namur en 2020 (relevé exhaustif des annonces, tous médias confondus).
- Le loyer du marché pour les personnes seules est une moyenne simple du loyer moyen des studios et du loyer moyen des appartements à une chambre.

Il s'agit cependant d'un exercice (partiellement) factice, dans la mesure où l'intégration des revenus imputés liés au logement gonflerait bien évidemment le seuil de pauvreté (d'environ 10%)<sup>9</sup>. On peut estimer – si tel était le cas – que les parents seuls avec des enfants de moins de 14 ans locataires d'un logement social auraient toujours un niveau de vie fort proche du seuil de pauvreté adapté.

<sup>9</sup> Au contraire du taux de pauvreté qui lui baisserait quelque peu globalement et de manière plus marquée pour les 65 ans et +.

*Écart revenu-seuil de pauvreté si on tient compte de l'avantage en nature apporté par l'accès au logement social – Bénéficiaires du revenu d'intégration – Diverses configurations de ménages*

Type de ménage	Nombre chambres	Revenus monétaires			Loyer social	Loyer du marché	Revenu imputé	Revenu total	Seuil de pauvreté	Revenu en %	Idem sans rev.imputé	
		RIS	AF	Total								
Isolé	1	1.004,37 €	-	1.004,37 €	200,87 €	520,00 €	319,13 €	1.323,50 €	1.310,00 €	101,0%	76,7%	
2 adultes	1	1.339,16 €	-	1.339,16 €	267,83 €	570,00 €	302,17 €	1.641,33 €	1.965,00 €	83,5%	68,2%	
<b>Parent seul</b>												
1 enfant	< 14 ans	2	1.357,36 €	234,60 €	1.591,96 €	263,87 €	730,00 €	466,13 €	2.058,09 €	1.703,00 €	120,9%	93,5%
	14-17 ans	2	1.357,36 €	234,60 €	1.591,96 €	263,87 €	730,00 €	466,13 €	2.058,09 €	1.965,00 €	104,7%	81,0%
2 enfants	< 14 ans	3	1.357,36 €	469,20 €	1.826,56 €	256,27 €	730,00 €	473,73 €	2.300,29 €	2.096,00 €	109,7%	87,1%
	14-17 ans	3	1.357,36 €	469,20 €	1.826,56 €	256,27 €	730,00 €	473,73 €	2.300,29 €	2.620,00 €	87,8%	69,7%
3 enfants	< 14 ans	3	1.357,36 €	703,80 €	2.061,16 €	248,67 €	850,00 €	601,33 €	2.662,49 €	2.489,00 €	107,0%	82,8%
	14-17 ans	3	1.357,36 €	703,80 €	2.061,16 €	248,67 €	850,00 €	601,33 €	2.662,49 €	3.275,00 €	81,3%	62,9%

**Le grand oubli des débats sur la pauvreté : les inégalités entre pauvres**

Avec des compositions semblables et des revenus proches voire équivalents, des ménages en bas de l'échelle des revenus peuvent vivre de grandes différences de niveau de vie.

On vient de l'expliquer pour le logement social.

Même si cette inégalité de traitement a été temporairement suspendue dans le cadre des mesures sociales prises dans le cadre de la crise sanitaire et qu'elle devrait être structurellement abolie à l'avenir, l'accès au tarif social électrique est toujours lié au statut, pas au revenu.

Illustration : un isolé au RIS a droit à ce tarif, pas un isolé disposant d'une allocation d'insertion supérieure d'un (!) centime seulement au RIS.

On a aussi été amené à constater que le supplément de 50 € accordé aux bénéficiaires de revenus d'assistance dans le cadre de la crise COVID créait une inégalité en bas de l'échelle des revenus dans la mesure où certains ménages ont, pendant cette période, gagné moins que ce qu'ils auraient eu s'ils avaient dépendu du CPAS ou de la GRAPA<sup>10</sup>.

On notera aussi qu'à situation et demande semblables, les réponses apportées par les CPAS varient d'une commune à l'autre ; par ailleurs, de facto, les personnes connues du CPAS ont plus de chances d'accéder à certaines aides que des personnes non connues, même si leurs revenus sont à peine supérieurs à ceux du RIS.

Il est difficile d'expliquer, autre inégalité, qu'une maman seule avec un grand adolescent et qui bénéficie du revenu d'intégration aura un revenu de 252,80 €/mois supérieur à celui de deux jeunes co-habitants RIS (1.591,96 €/mois versus 1.339,16 €/mois).

Un même niveau de revenu peut conduire à des niveaux de vie différents en fonction des dépenses de santé. Un couple de pensionnés classé comme pauvre mais propriétaire de son logement et en bonne santé aura incontestablement un niveau de vie supérieur à celui d'un autre couple de pensionnés, avec des revenus identiques, mais locataire et en mauvaise santé et fortement dépendant.

Enfin, la méthodologie choisie pour calculer le seuil de pauvreté fait que des ménages classés comme non pauvres se retrouvent avec un niveau de vie inférieur à des ménages classés comme pauvres, en fonction des coûts de logement, de l'état de santé, du niveau d'endettement, etc.

\* \* \*

Au total on doit faire le désolant constat suivant : le référentiel qui devrait porter un plan de lutte contre la pauvreté

- est souvent mal compris et doc mal interprété (l'utilisation qui est faite du pourcentage de travailleurs dans un ménage en pauvreté – assimilés à des travailleurs pauvres – est une bonne illustration des incompréhensions relatives au seuil et au taux de pauvreté) ;

<sup>10</sup> Voir Annexe de la [Brève n°42](#) de l'DD.

- est basé sur une approche "familialiste", vision contraire à celle de l'individualisation des prestations sociales et de l'IPP (l'IPP est individualisé depuis longtemps) ;
- se base sur un système d'unités de consommation
  - pas actualisé
  - indifférent au niveau des revenus
  - contraire, pour ce qui est des enfants, aux choix faits par les trois régions suite à la dernière réforme de l'État : toutes ont décidé d'allocations identiques entre 0 et 17 ans alors que le calcul du taux de pauvreté distingue les enfants avant et après 14 ans ;
- ignore de facto de nombreux pans de l'action sociale (l'amélioration du niveau de vie apporté par l'accès à un logement social en constitue l'exemple le plus parlant) et laisse donc dans l'ombre les inégalités de niveaux de vie au sein de la population des personnes/ménages pauvres.

### **Une totale confusion**

Tout cela génère de la confusion méthodologique, sociale et politique ; deux illustrations :

1. La proposition d'amener les allocations sociales au seuil de pauvreté individualise un seuil de pauvreté qui est calculé sur une base "familialiste" ; par ailleurs, amener les seuls revenus du parent ou des parents au niveau du seuil de pauvreté laisserait malgré tout les familles en-dessous du seuil de pauvreté au vu de l'insuffisante prise en compte de la charge d'enfants par les allocations familiales et les réductions fiscales pour enfants à charge.
2. Concrètement, imaginons que demain toutes les familles pauvres belges accèdent à un logement social, voient leurs dettes annulées et que les enfants de ces familles bénéficient d'un abonnement gratuit pour le bus, d'un repas gratuit tous les jours d'école et de stages gratuits pendant toutes les vacances scolaires, tout cela n'aurait aucun impact sur le taux de pauvreté (tel que mesuré aujourd'hui en tout cas) alors même que le niveau de vie de ces familles en serait grandement amélioré !

On soulignera encore la distance conceptuelle et opérationnelle qu'il y a entre le référentiel SILC et les orientations adoptées dans l'accord de gouvernement fédéral. Voici, pour rappel, les cinq principes du plan contre la pauvreté de la Vivaldi :

« Ce plan est basé sur cinq principes :

1. une détection active et précoce de la pauvreté ;
2. la possibilité de ce fait de mieux atteindre les personnes et les familles dans la pauvreté, combinée à une politique déterminée débouchera sur la situation "1 ménage = 1 plan pauvreté". À cet effet, nous encouragerons pleinement les CPAS à adopter une approche de sensibilisation (outreach), à échanger rapidement leurs données et à coopérer efficacement avec les organisations de première ligne, le pouvoir fédéral et les autorités régionales ;
3. l'amélioration du revenu des ménages dans la pauvreté et le recours aux droits ;
4. l'emploi durable en tant que levier très important pour la réduction de la pauvreté ;
5. la voix essentielle que représentent les personnes dans la pauvreté en tant qu'expert du vécu. Nous œuvrerons dès lors à une politique participative, en communiquant avec elles plutôt qu'à leur propos.

Une attention spécifique sera accordée à la pauvreté énergétique, aux dettes privées, aux dettes de santé et à la précision de la notion d'adresse de référence. La simplification administrative et la levée des obstacles se posant aux personnes vivant dans la pauvreté représentera un pan important du plan ainsi qu'une attention particulière à la pauvreté infantile, et aux familles



monoparentales. »<sup>11</sup>

Cet extrait donne à penser que pour beaucoup la pauvreté est assimilée au public CPAS alors que des centaines de milliers de pauvres ne sont même pas connus de leur CPAS. Cette "assimilation" ne facilite pas non plus la réflexion et l'action dans la lutte contre la pauvreté.

## **UN PLAN DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE MONETAIRE INTÉGRÉ DANS UNE REFORME DE LA REDISTRIBUTION DES REVENUS**

Il faut donc d'abord réfléchir une réforme de la redistribution des revenus pour, ensuite, sur une base claire, y glisser un plan de lutte contre la pauvreté monétaire.

### **Une ligne de conduite**

En voici les axes que je propose :

1. Une individualisation totale, sans compromis, des prestations de sécurité sociale : les revenus de remplacement sont établis sur une base assurantielle, indépendamment de la situation familiale, en référence au taux isolé actuel. Pour ce qui est des salaires, le calcul du net – avant prise en compte des personnes à charge – continue à se faire sur une base individuelle.
2. La prise en compte des personnes à charge (enfants et autres) se fait sur une base forfaitaire. Au passage on en profite pour supprimer – en matière de prise en charge fiscale – la distinction entre ménages mariés (ou en cohabitation légale) et les ménages de fait.
3. Pour ce qui est de la prise en compte des enfants à charge, les allocations familiales et les réductions fiscales sont additionnées et accordées sous forme d'un forfait unique. Deux possibilités ici : soit la compétence est totalement transférée aux régions, à charge pour ces dernières d'augmenter les montants des allocations familiales, soit elle est rapatriée au niveau fédéral et les réductions fiscales pour enfants à charge sont augmentées d'autant et transformées en crédits d'impôt immédiatement et totalement remboursables. Demain, en tout état de cause, chaque parent saura qu'il bénéficiera, mois après mois, d'un montant forfaitaire par enfant, additionnant les actuelles réductions fiscales pour enfant(s) à charge et les allocations familiales ; de ce fait, toutes les familles recevront la même compensation, quelle que soit la hauteur des revenus. Attention : si on passe par un mécanisme fiscal il faut s'assurer que les indépendants en profitent tout au long de l'année et pas seulement au moment de l'enrôlement, ce qui est techniquement tout à fait possible<sup>12</sup>.
4. Le maximum à facturer est renforcé.
5. Les multiples "petites" aides sociales (par exemple le fonds mazout) sont, autant que possible, intégrées dans une augmentation des revenus nets en bas de l'échelle des revenus ; les seuils d'intervention des aides sociales sont harmonisés, idéalement à tous les niveaux de pouvoir, a minima à chaque niveau de pouvoir ; c'est le revenu qui sert de référence, non le statut.
6. Les "risques" associés au vieillissement sont couverts par une assurance-autonomie intégrée dans la sécurité sociale.
7. Sur base de la norme de pauvreté choisie, les régions complètent le revenu par une allocation-loyer telle que son ajout aux autres revenus du ménage permette à celui-ci d'atteindre, idéalement de dépasser, le seuil de pauvreté. Le revenu imputé d'un loyer social ou d'un logement sans crédit hypothécaire est intégré dans les revenus du ménages pour déterminer si celui-ci ouvre le droit à une allocation-loyer.
8. Enfin, outre le paiement du revenu d'intégration (voir infra), les CPAS, sur base d'une grille

---

<sup>11</sup> Accord de gouvernement, septembre 2020, p.27

<sup>12</sup> Voir : Philippe Defeyt, « [Ajuster automatiquement les cotisations des indépendants aux fluctuations de leur revenu : une réforme structurelle au service des indépendants et de la relance](#) », IDD, 27-12-2020

d'analyse des besoins du type de celle préconisée par le fédéral, complètent le revenu du ménage par des aides financières ou en nature, par exemple pour permettre aux ménages à faibles revenus de faire face décemment à des dépenses liées à leur état de santé (financement d'aides-familiales, nourriture spécifique...) ou à des dépenses plus exceptionnelles (voyage de fin d'études d'un.e élève, cours de conduite...). Voici ce que dit à cet égard l'accord de gouvernement : « Par conséquent, le gouvernement encourage les CPAS à fournir un soutien financier supplémentaire, basé sur le système REMI, tel que développé par le Centre de conseil et de recherche budgétaires (CEBUD)<sup>13</sup>, pour les ménages aux revenus insuffisants, qu'il s'agisse d'un revenu provenant de l'aide sociale, des prestations ou du travail. »<sup>14</sup> Pour ce qui est des dépenses sociales essentielles octroyées par les CPAS – en l'occurrence en matière de soins de santé et d'accès aux études – il faut harmoniser vers le haut les pratiques des CPAS.

## De nombreux avantages concrets et lisibles

Une telle approche présente plusieurs avantages :

- Elle apporte une grande simplification et par là même une meilleure compréhension des mécanismes de redistribution des revenus ; chaque personne/ménage peut donc mieux appréhender les conséquences financières de choix de vie privée ou professionnels.
- Elle constitue un bon équilibre entre des mesures générales et la prise en compte de situations spécifiques qu'il n'est pas souhaitable de traiter par une approche globale ; c'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas efficace d'augmenter les pensions uniquement pour les amener au niveau du coût de séjour dans une maison de repos et de soins alors que moins de 6% des 65 ans et plus sont dans une telle situation ; mais qu'il y ait un mécanisme équitable (une assurance-autonomie basée sur les principes de la sécurité sociale par exemple) pour faire face à cette dépense si et quand elle survient est essentiel, ne serait-ce que pour rassurer les personnes avançant en âge.
- Elle constitue aussi un bon équilibre en matière de répartition des compétences entre les différentes entités ; le CPAS redevient vraiment une instance résiduaire.
- Elle conduit à une grande équité entre les personnes/ménages en fonction de la nature des revenus ;
  - on a déjà montré ci-dessus que la prise en compte des enfants n'était pas équitable ; voici le tableau qui résume les inégalités en matière de prise en charge des enfants (situation wallonne pour 2 enfants) ; un montant, forfaitaire, identique, pour chaque enfant, corrigerait ces inégalités ;

**Note méthodologique :** On notera qu'en bas de l'échelle des revenus il est possible que certains parents récupèrent une partie des réductions fiscales au moment de l'enrôlement ; mais à ce niveau de revenu cette récupération intervient de toute manière trop tard. Les revenus intermédiaires sont ceux qui, en Wallonie, cumulent les réductions fiscales et les allocations au taux maximal possible.

### *La prise en compte de la charge de 2 enfants – situation en Wallonie*

	Bas revenus		Revenus intermédiaires		Revenus élevés
	Monoparental	Autres	Monoparental	Autres	
Allocations familiales	469,20 €	428,40 €	469,20 €	428,40 €	316,20 €
Réductions fiscales	0,00 €	0,00 €	107,00 €	107,00 €	107,00 €
<b>Total</b>	<b>469,20 €</b>	<b>428,40 €</b>	<b>576,20 €</b>	<b>535,40 €</b>	<b>423,20 €</b>

- le mécanisme proposé permet aussi de corriger des inégalités dans la prise en charge de personnes adultes ; le tableau ci-après montre l'impact de la prise en charge d'une

13 Voir : <https://www.cebud.be/remi>

14 Accord de gouvernement, septembre 2020, p.27

personne adulte si le revenu du "chef de ménage" se monte à 1.138,54 € bruts/mois (montant choisi parce qu'il correspond à l'allocation de chômage minimale) pour trois catégories de revenus ; une prise en charge forfaitaire rééquilibrera ces inégalités (voir plus loin pour le montant proposé).

### *La prise en charge d'un adulte pour un revenu identique en fonction de la nature du revenu*

Revenu isolé	Revenu net	Si adulte à charge	Différence
1.138,54 € = allocation de chômage *	1.138,54 €	1.404,78 €	23,4%
1.138,54 € = pension salarié	1.138,54 €	1.423,18 €	25,0%
1.138,54 € = salaire imposable	1.138,54 €	1.138,54 €	0,0%

\* Allocation minimale

On notera au passage que les revenus autorisés pour bénéficier d'un taux ménage pour les allocations sociales ou d'une réduction du précompte professionnel pour personne à charge pour les salariés divergent d'une législation à l'autre, créant des inégalités entre diverses configurations de ménages. Exemple concret : un chômeur (mois 13 et 14) isolé atteignant le maximum, soit 1.305,20€/mois, pourra, s'il "prend" à sa charge un adulte, bénéficiant d'un taux ménage de 1.455,48 €/mois, soit un avantage de 150,28 €/mois, même si cet adulte a un revenu professionnel égal ou inférieur à 812,80 € bruts/mois tandis qu'un salarié gagnant 1.600,00 € bruts/mois obtiendra lui un avantage fiscal de 55,26 €/mois seulement et à condition que le revenu professionnel net de l'adulte pris en charge ne dépasse pas 235,00 € nets/mois.

- Enfin, l'approche proposée est favorable aux petits revenus, comme le montre le tableau suivant qui calcule, pour divers niveaux de salaires, le net d'un isolé, le net si cet isolé "prend" à sa charge un adulte sans aucun revenu et le net si l'avantage fiscal pour une personne à charge est, comme proposé supra, transformé en forfait (on a fixé – ce choix est justifié ci-après – le forfait fiscal à 400 €/mois).

### *La prise en charge fiscale d'une personne adulte – aujourd'hui et demain*

Salaire mensuel brut	Salaire net				
	Isolé	Conjoint sans revenus	Avec forfait	Écart	
				absolu	relatif
1.000,00 €	969,04 €	969,04 €	1.369,04 €	400,00 €	41,3%
1.200,00 €	1.162,49 €	1.162,49 €	1.562,49 €	400,00 €	34,4%
1.400,00 €	1.351,31 €	1.355,95 €	1.751,31 €	395,36 €	29,2%
1.600,00 €	1.494,14 €	1.549,40 €	1.894,14 €	344,74 €	22,2%
1.800,00 €	1.610,63 €	1.742,85 €	2.010,63 €	267,78 €	15,4%
2.000,00 €	1.670,55 €	1.868,68 €	2.070,55 €	201,87 €	10,8%
2.200,00 €	1.713,65 €	1.940,07 €	2.113,65 €	173,58 €	8,9%
2.400,00 €	1.766,57 €	2.002,03 €	2.166,57 €	164,54 €	8,2%
3.000,00 €	1.995,78 €	2.278,51 €	2.395,78 €	117,27 €	5,1%

### **Cinq clarifications**

Voici pour les grandes lignes. Des clarifications sont nécessaires.

La plus importante : comment fixer le seuil de pauvreté et les forfaits pour personnes à charge ? Les budgets de référence établis par le CEBUD (Centrum voor budgetadvies en -onderzoek) – voir tableau page suivante – sont, au vu des critiques de l'indicateur de pauvreté officiel détaillés ci-dessus, un bon choix méthodologique.

**Note méthodologique :** Les budgets de référence représentent le budget minimum dont les familles/ménages ont besoin pour participer à la société. Les budgets sont illustrés ci-dessous pour les familles/ménages avec des adultes non actifs ou pour un ou deux retraités. Les membres du de la famille/du ménage sont en bonne santé, vivent dans une maison de qualité et n'ont pas de voiture. Le plus jeune

enfant est à l'école maternelle, l'autre en primaire.

*Budgets de référence pour une pleine participation à la société<sup>15</sup> – juin 2020*

Type de ménage	Seuil de pauvreté	Budget de référence			
		Loyer social	En % du seuil	Loyer privé	En % du seuil
Femme jeune seule	1.296,00 €	955,00 €	73,7%	1.297,00 €	100,1%
Homme jeune seul	1.296,00 €	973,00 €	75,1%	1.315,00 €	101,5%
Femme âgée seule	1.296,00 €	984,00 €	75,9%	1.326,00 €	102,3%
Homme âgé seul	1.296,00 €	1.001,00 €	77,2%	1.343,00 €	103,6%
Couple jeune	1.944,00 €	1.527,00 €	78,5%	1.707,00 €	87,8%
Couple âgé	1.944,00 €	1.563,00 €	80,4%	1.743,00 €	89,7%
Maman mono 1 enfant	1.684,80 €	1.381,00 €	82,0%	1.801,00 €	106,9%
Maman mono 2 enfants	2.073,60 €	1.647,00 €	79,4%	2.067,00 €	99,7%
Couple 1 enfant	2.332,80 €	1.873,00 €	80,3%	2.210,00 €	94,7%
Couple 2 enfants	2.721,60 €	2.147,00 €	78,9%	2.477,00 €	91,0%

Les conclusions principales suite à l'examen de ce tableau :

- le seuil de pauvreté pour une personne seule est très proche de celui établi sur base de la méthodologie SILC, environ 1.300 €/mois pour un.e isolé.e devant payer un loyer dans le secteur privé ; c'est, rappelons-le, 300 €/mois en plus que l'actuel niveau du revenu d'intégration ; le supplément pour un adulte à charge est d'environ 400 €/mois (UC = 0,31 contre 0,50 pour l'échelle d'équivalence OCDE) et pour un jeune enfant aussi d'environ 400 €/mois (UC = 0,31 contre 0,30 pour l'échelle d'équivalence OCDE) ; c'est plus pour le premier enfant, moins pour le second ;
- le budget de référence est plus élevé pour les personnes qui ne bénéficient pas d'un logement social et donc du revenu imputé qui y est associé ;
- comme le montre ce qui se passe sur le terrain, il faut pouvoir financer les dépenses de déplacement pour les personnes pauvres qui accèdent à un emploi, dépenses non couvertes par les budgets de référence du CEBUD ;
- enfin, les dépenses spécifiques autres, comme les dépenses de santé liées à la dépendance d'une personne âgée, doivent être couvertes au-delà de ce budget de référence, sauf à diminuer le niveau de vie des ménages concernés.

Même si les montants sont fort proches, autour de 1.300 €/mois, le seuil de pauvreté pour un isolé tel que calculé par le CEBUD est plus favorable aux ménages à petits revenus que celui issu de SILC. En effet, l'indicateur CEBUD est calculé pour une situation où "tout roule" : bonne santé, logement de qualité, etc. ; il implique donc implicitement que les dépenses qui s'écarteraient d'une situation "normale" soient couvertes d'une manière ou d'une autre. Les 1.300 €/mois de l'indicateur SILC valent quelles que soient les dépenses, même celles qui, objectivement, diminuent le niveau de vie, comme par exemple les dépenses liées à une grande dépendance. Par ailleurs, les budgets de référence du CEBUD sont indexés et intègrent donc, par exemple, les hausses des loyers et du prix des énergies.

Deuxième clarification : une mise en place optimale des propositions avancées passe par une mise à jour accélérée et complète des données des revenus – en tout cas des personnes/ménages à petits revenus – et une rapidité dans l'octroi des aides, surtout quand la situation financière du ménage se dégrade.

Troisième clarification : que deviennent les prestations d'assistance (GRAPA et RIS) ? Sans revenu de base, il est difficile d'individualiser à proprement parler les régimes d'assistance ; il y aura donc toujours, même dans le cadre des réformes que je propose, un contrôle sur la composition

15 Lien : [CEBUD-REMI](#)

et les ressources du ménage pour la GRAPA et le RIS. Mais on peut augmenter progressivement le RIS pour une personne seule pour tendre vers 1.300 €/mois. Avec 1.300 €/mois pour un.e adulte seul.e, un parent seul avec un enfant aurait plus qu'aujourd'hui (demain : 1.300 + 400 = 1.700 €/mois, aujourd'hui en Wallonie : 1.591,6 €/mois).

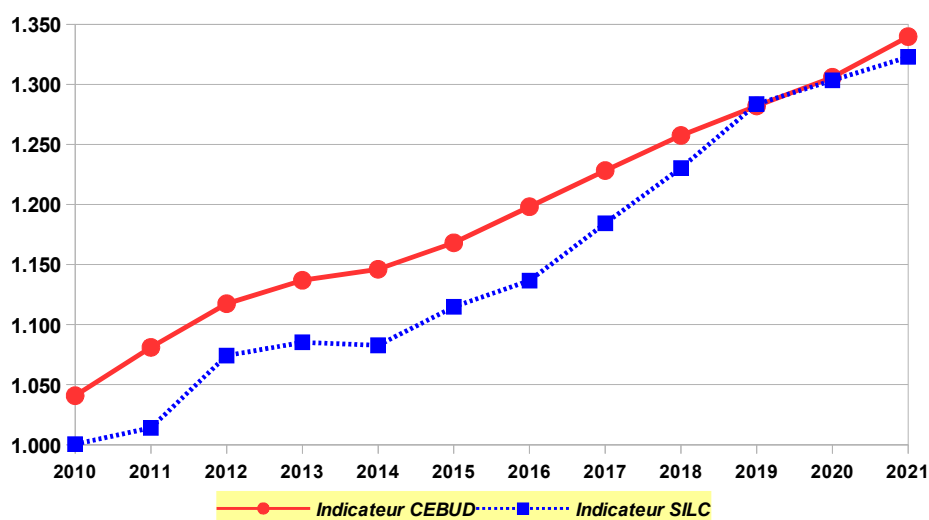
Quatrième clarification : il faut évidemment s'assurer que l'allocation-loyer atteigne ses objectifs, ce qui implique de garantir, d'une manière ou d'une autre, que tout ou partie de l'allocation ne soit pas récupérée par le propriétaire (par hausse du loyer) et qu'elle soit immunisée pour le calcul des revenus d'assistance (GRAPA et RIS).

Cinquième clarification : et le revenu de base dans tout cela ? Ce que je propose dans cette analyse est une proposition pragmatique, relativement facile à mettre en œuvre, s'inscrivant dans des approches existantes. Mais je continue à penser qu'un revenu de base tel que je le propose<sup>16</sup> offre des avantages que ma proposition ci-dessus n'apporte pas (ou dans une moindre mesure) : disparition quasi-totale des pièges à l'emploi, encouragement à l'entrepreneuriat, marchand comme non-marchand, autonomie accrue dans les choix d'activités et suppression de tous les contrôles sur la vie privée. Notons à cet égard que l'augmentation, directe (via les revenus) ou indirecte (via diverses aides sociales dont l'octroi est plafonné), du niveau de vie risque, en l'état, de réduire l'écart de revenus entre une situation de non-emploi et l'emploi, en tout cas pour les petits salaires et/ou les temps partiels.

On ne peut ignorer ici la crainte – compréhensible – de ceux qui estiment que mesurer les dépenses nécessaires est un exercice dépendant des valeurs des uns et des autres ; on peut, par exemple, très vite voir ressurgir des débats comme ceux relatifs aux "vrais" besoins en matière de téléphonie mobile ou de mobilité des personnes. Une première réponse – certes facile mais néanmoins politiquement pertinente – est de rappeler que le choix d'un seuil de 60% du revenu médian est tout aussi arbitraire. Et puis osons mener un débat politique et sociétal sur les besoins pour mener une vie conforme à la dignité humaine et qui favorise la pleine participation de tou.te.s plutôt que de s'accrocher à tout prix à un indicateur imparfait, pour le moins.

Enfin, pour sortir du débat sans fin entre pauvreté absolue et pauvreté relative, on pourrait très bien imaginer que le seuil de pauvreté relative serve de cliquet inférieur au seuil de pauvreté absolue, autrement dit que les personnes pauvres puissent bénéficier d'un seuil supérieur au seuil établi sur base des seuls besoins si les bas revenus s'écartent du niveau de vie moyen ou médian. En tout état de cause le seuil de pauvreté absolu pour une personne seule est resté supérieur au seuil relatif de 2010 à 2021.

#### *Seuil de pauvreté pour une personne seule (moyenne H-F) – deux indicateurs – en €/mois – estimations*



16 Philippe Defeyt, « UN REVENU DE BASE POUR CHACUN, PLUS D'AUTONOMIE POUR TOUS », mars 2020

## EN RESUME

1. Le référentiel SILC doit être corrigé méthodologiquement et considéré plutôt comme un indicateur de distribution des revenus uniquement, tant il crée des confusions méthodologiques, sociales et politiques en matière de mesure de la pauvreté ; les budgets de référence du CEBUD – à la méthodologie certes perfectible – semblent une approche plus pertinente à cet égard.
2. Une ambitieuse politique de lutte contre la pauvreté monétaire doit s'inscrire dans une politique des revenus globale, revue et corrigée.
3. Les axes d'une telle politique de redistribution sont
  - une individualisation complète des salaires nets et des allocations sociales ; ces revenus sont fixés par des règles indépendamment d'éventuelle(s) personne(s) à charge ;
  - la prise en compte des personnes (adultes et enfants) à charge via la fiscalité, sous forme de crédits d'impôts forfaitaires, immédiatement et intégralement remboursables ;
  - la suppression des inégalités entre les ménages pauvres, en particulier entre les ménages bénéficiant d'un logement social et ceux qui n'y ont pas accès par manque de logements.
4. Le seuil de pauvreté pour une personne isolée est fixé à +/- 1.300 €/mois si la personne ne bénéficie pas d'un logement social et que son logement est de qualité et sa santé bonne ; ce seuil est augmenté de +/- 400 €/mois pour toute personne à charge ; la fixation définitive de ces seuils doit faire l'objet d'un débat contradictoire.

## MAIS ENCORE

Certes, on peut estimer que ces orientations et les modalités d'application proposées ci-dessus vont trop loin et/ou ne sont pas susceptibles de recueillir assez de de soutiens. On peut néanmoins espérer que des pas, assez faciles dans le fond, pourront se faire dans la bonne direction :

- mettre plus l'accent dans la lutte contre la pauvreté sur la prise en compte des charges relatives aux enfants ; les mécanismes existants sont insuffisants, en particulier pour les parents qui de facto ne bénéficient pas des réductions fiscales pour enfant(s) ; une concertation fédéral-régions est ici indispensable ;
- transformer les réductions fiscales pour enfant(s) à charge en crédits d'impôt immédiatement et intégralement remboursables et les rendre forfaitaires par enfant comme on l'a fait pour les allocations familiales dans les trois régions ;
- intégrer le maximum d'aides sociales directement dans les revenus ;
- harmoniser les seuils d'accès aux aides sociales, en ce qui concerne tant les revenus pris en considération que la prise en compte des personnes à charge ;
- corriger en priorité les inégalités nées du nonaccès à un logement social pour les ménages qui y ont droit.

Enfin, on ne soulignera jamais assez qu'assurer des revenus suffisants aux personnes en pauvreté n'est jamais qu'une condition nécessaire mais souvent pas suffisante pour assurer une pleine participation à la vie culturelle, à l'enseignement supérieur, à la prévention en matière de santé, à la vie associative, etc., et ne garantit pas non plus un accès au marché du travail.